

Saint-Denis, le 18 juillet 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 1346 /SG/SCOPP

rendant redevable d'une astreinte administrative Madame Gisèle BARAU , pour les installations qu'elle exploite ancienne RN1, 164 rue de la République sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 07 septembre 2021 par l'inspection des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3181/SG/DRECV du 03 novembre 2020 mettant en demeure Madame Gisèle BARAU, pour les installations qu'elle exploite ancienne RN1, 164 rue de la République, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** le récépissé de déclaration n°0196, établi le 13 janvier 1998, pour la mise en œuvre de la station service sise ancienne route nationale, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021, référencé SPREI/UTNE/71-1673/CL/2021-2073, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que Madame Gisèle Barau avait été mise en demeure par l'arrêté n° 2020-3181/SG/DRECV du 03 novembre 2020 susvisé de respecter certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 07 septembre 2021 que :

- les deux postes de distribution de carburant sont toujours implantés au même endroit et dans les mêmes conditions que lors de la visite du 28 mai 2020 ayant donné suite à l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2020 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les justificatifs sur la mise en place effective et fonctionnelle des systèmes manuels de déclenchement d'une alarme

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de respecter les prescriptions d'éloignement de ces postes de distribution et de mise en place de déclencheurs d'alarme, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de risque pour la population du fait de la proximité de la voie publique et de l'emplacement de la station service située au centre-ville de la commune de Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de sanctions inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir ordonner le paiement d'une astreinte journalière, au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2020 susvisé, dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements et tient compte de l'importance des troubles causés à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, les montants fixés pour l'amende et astreinte administratives bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - :

Madame Gisèle BARAU, ci-après dénommée l'exploitant, est rendue redevable, pour son installation de distribution de carburant dénommée « ENGEN » qu'elle exploite ancienne RN1, 164 rue de la République à Sainte-Marie (97438), d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 novembre 2020 susvisé. Le montant de cette astreinte est fixé selon les éléments suivants :

- Mise en conformité des distances d'éloignement des postes de carburant : 75 euros ;
- Mise en place des actionneurs d'alarme : 25 euros.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article n°2 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

Article n°5 - : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM

